



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE de CIRCULATION

Le maire de Chambles,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée le 09/12/2023 par Madame Josiane DREVET, Présidente du Foyer Rural de Chambles et Monsieur Mattieu BARTHELEMY, président de l'AFR;

Considérant qu'en raison de l'organisation de la manifestation du marché de Noël organisée par les associations de Chambles le samedi 16 décembre 2023 sur deux lieux distincts de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation en agglomération sur la RD108 à proximité de la manifestation (au niveau de la MDA et de la rue du Fangeat), par un rétrécissement de la route départementale.

Considérant que lors de cette manifestation il y a lieu de protéger les usagers lors de la traversée en agglomération de la RD108 à proximité de la manifestation (au niveau de la MDA et de la rue du Fangeat),

ARRETE

Article 1^{er}

Lors du marché de Noël du samedi 16 décembre 2023 de 09h00 à 20h00, un empiètement sur la RD108 sera effectué à l'approche et sur la zone de la manifestation (au niveau de la MDA et de la rue du Fangeat), sur le territoire de la commune de Chambles, la voie de circulation sera réduite.

Article 2

Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de la manifestation seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- limitation de la vitesse à 30 km/h ;
- interdiction de dépasser ;
- interdiction de stationner.

Article 3

La signalisation, panneaux ou piquets mobiles, et toute mesure de sécurité, seront mises en place par le demandeur, le jour de la manifestation, en accord avec les services communaux.

Article 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. ^



Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la traversée de la RD108 à proximité de la manifestation.

Article 6

Monsieur le maire de la commune de Chambles, Monsieur le président de la communauté de communes de Loire Forez Agglomération, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Just Saint Rambert, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambles, le 11/12/2023

Le Maire